L'arrêt n° 221.565 du 29 novembre 2012 est rectifié par l'arrêt n° 222.074 du 15 janvier 2013.

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 221.565 du 29 novembre 2012

A.199.728/VIII-7633

En cause : **PENAFIEL** Maximilien,
ayant élu domicile chez
M^e^ Caroline CARPENTIER, avocat,
avenue du Congo 1
1050 Bruxelles,

contre :

**la Région de Bruxelles-Capitale**,
représentée par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e^ Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e^ CHAMBRE,**

Vu la requête unique introduite le 4 avril 2011 par Maximilien PENAFIEL tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution :

" - de l'«Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant nomination des membres du Collège d'urbanisme. - Erratum», publié au Moniteur belge du 3 février 2011, et non notifié au requérant à ce jour;
- de la décision au moins implicite de l'administration, de date inconnue, de retirer la nomination du requérant en qualité de membre du Collège d'urbanisme, non notifiée à ce jour",

et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu l'arrêt n° 214.391 du 1er juillet 2011 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la communication faite au greffe par M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, établie sur la base de l'article 15quater de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la notification de cette communication aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2012, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 23 novembre 2012;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Caroline CARPENTIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Jean-Paul LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 214.391, précité; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que la partie adverse fait valoir que la requête est irrecevable ratione materiae dès lors que l'acte attaqué correspond à un erratum visant à corriger une erreur matérielle commise dans un acte distinct, lequel est seul susceptible d'un recours devant le Conseil d'État;

Considérant que le requérant fait valoir, à l'appui du moyen unique de son recours, que l'acte attaqué ne correspond pas à un simple erratum mais doit être analysé comme un retrait d'acte suivi d'une réfection de celui-ci; que l'exception est dès lors liée au fond;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse fait valoir que la cause n'est pas en état dès lors que le rapport de l'auditorat, qui a été établi sur la base de l'article 15quater de l'arrêté royal du 5 décembre 1991, précité, se contente de renvoyer au rapport établi dans le cadre de la demande de suspension; qu'elle fait valoir que cette disposition ne peut trouver à s'appliquer que si les parties n'invoquent aucun élément nouveau "depuis l'arrêt qui a suspendu l'exécution de l'acte attaqué ou qui a déclaré tous les moyens non sérieux ou qui a rejeté la demande en suspension pour irrecevabilité du recours"; qu'elle soutient que le cas d'espèce est étranger à cette hypothèse dès lors que l'arrêt qui a statué sur la demande de suspension a rejeté celle-ci après avoir cependant déclaré le moyen unique sérieux; qu'elle relève, en outre, que des éléments nouveaux ont bien été invoqués par les parties depuis l'arrêt rendu dans le cadre de la procédure en référé;

Considérant que le conseil du requérant a reconnu, lors de l'audience publique du 23 novembre 2012, que les conditions pour la mise en œuvre de l'article 15quater de l'arrêté royal du 5 décembre 1991, précité, n'étaient pas réunies et a fait valoir qu'il ne s'opposait pas à la réouverture des débats afin de permettre le dépôt d'un rapport de l'auditorat établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure; qu'il y a lieu d'ordonner la réouverture des débats,

**D É C I D E :**

**Article 1er**.

Les débats sont rouverts.

**Article 2**.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

**Article 3**.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e^ chambre, le vingt-neuf novembre deux mille onze par :

| | | |
|---|---|---|
| M. | VANHAEVERBEEK, | président de chambre, |
| M. | CAMBIER, | conseiller d'État, |
| M^me^ | DÉOM, | conseiller d'État, |
| M. | DELANNAY, | greffier assumé. |

Le Greffier assumé, Le Président,

Gr. DELANNAY. J. VANHAEVERBEEK.

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 222.074 du 15 janvier 2013

A. 199.728/VIII-7633

En cause : **PENAFIEL** Maximilien,
ayant élu domicile chez
Me Caroline CARPENTIER, avocat,
avenue du Congo 1
1050 Bruxelles,

contre :

**la Région de Bruxelles-Capitale**,
représentée par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, VIIIe CHAMBRE,**

Vu la requête unique introduite le 4 avril 2011 par Maximilien PENAFIEL tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution :

" - de l'«Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant nomination des membres du Collège d'urbanisme. - Erratum», publié au Moniteur belge du 3 février 2011, et non notifié au requérant à ce jour;
- de la décision au moins implicite de l'administration, de date inconnue, de retirer la nomination du requérant en qualité de membre du Collège d'urbanisme, non notifiée à ce jour",

et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu l'arrêt n° 221.565 rendu par le Conseil d'État le 29 novembre 2012;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêt n° 221.565, précité, concernant la date à laquelle celui-ci a été prononcé; qu'il y a lieu de rectifier cette erreur de la manière indiquée au dispositif,

**D É C I D E :**

**Article unique**.

À la page 3 de l'arrêt n° 221.565 du 29 novembre 2012, il y a lieu de lire :

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le vingt-neuf novembre deux mille douze (…).

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le quinze janvier deux mille treize par :

| | | |
|---|---|---|
| M. | VANHAEVERBEEK, | président de chambre, |
| M. | CAMBIER, | conseiller d'État, |
| M[me] | DÉOM, | conseiller d'État, |
| M. | DELANNAY, | greffier assumé. |

Le Greffier assumé, Le Président,

Gr. DELANNAY. J. VANHAEVERBEEK.